



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

30 JUL. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de l'échangeur d'Aigrefeuille-sur-Maine
de l'A 83 Nantes-Niort sur la commune de MONTBERT (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'échangeur dit d'Aigrefeuille-sur-Maine de l'A83 Nantes-Niort sur la commune de Montbert et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La déclaration d'utilité publique (DUP) du 9 octobre 1991 de l'autoroute A 83 entre Nantes et Sainte Hermine prévoyait, en réalisation différée, la création d'un point d'échanges au droit de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Ce projet, porté par la société ASF, concerne la réalisation d'un nouvel échangeur dit d'Aigrefeuille-sur-Maine sur l'A83 entre Nantes et Niort, au sud de l'agglomération nantaise, aux environs du point kilométrique (PK) n°9. Le projet est entièrement situé sur la commune de Montbert. Cet échangeur sera raccordé à l'actuelle RD 117 entre Montbert et Aigrefeuille-sur-Maine, elle-même reliée à la future liaison Saint-Philbert-de-Grand-Lieu/Ancenis. La liaison entre Clisson et l'A83 a été déclarée d'utilité publique en octobre 2005. Des études relatives à la liaison entre l'A 83 et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu sont en cours.

L'échangeur sera de type trompette avec 2 bretelles d'entrée, 2 bretelles de sortie, 1 gare de péage, 2 aires d'arrêt et 1 passage supérieur.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet se trouve à plus de 2 km des bourgs de Montbert et d'Aigrefeuille-sur-Maine. Les hameaux les plus proches sont situés au plus près à une centaine de mètres.

Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par des inventaires ou des protections relatifs au paysage ou au milieu naturel.

Le site d'études est une zone agricole tournée vers la polyculture-élevage et la vigne. Quelques prairies sont présentes avec un réseau lâche de haies.

Le site d'implantation de la gare de péage et des bretelles d'entrée et de sortie est une ancienne zone de dépôts de matériaux issus de la construction de l'A 83, aujourd'hui recouverte par une friche herbacée. Le site est traversé à l'est par le ruisseau des Landes.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial est détaillé et de bonne qualité. Des investigations de terrain relatives aux milieux naturels, aux zones humides et aux espèces ont été réalisées. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée au cours de ces investigations sur le site d'étude, seules des stations de plantes rares en Loire-Atlantique ont été observées.

Plusieurs espèces animales protégées ont été observées (Oedicnème criard, l'Alouette lulu, le Grand capricorne, l'Agrion de mercure [au niveau du ruisseau des Landes], le Léopard des murailles, le Léopard vert, la Grenouille rieuse et la Noctule commune).

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente de façon claire et détaillée, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Le projet prévoit des mesures de protection du milieu aquatique et la mise en place de dispositifs de protection des eaux, des mesures de préservation de certains milieux naturels, des aménagements paysagers de type plantations.

L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences de ce projet sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu et conclut à juste titre en l'absence d'incidence.

3.3 - Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Cet échangeur, situé entre celui de Montaigu et la barrière du Bignon permettra de relier l'A83 avec la future liaison Clisson/Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, d'assurer la desserte des communes et des pôles d'activités, d'améliorer l'accès à l'A83 et d'adapter l'A83 aux différents projets structurants de l'agglomération nantaise.

Le site d'implantation de ce nouvel échangeur est justifié par :

- la position de la future liaison entre Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Ancenis et la position du carrefour giratoire de raccordement sur l'actuelle RD 117 ;
- la proximité des ouvrages d'art existants ou à construire sur l'A 83 ;
- la présence de nombreux écoulements ;
- les réserves foncières acquises en prévision de la réalisation future de cet échangeur ;
- les faibles enjeux agricoles et environnementaux (zone de dépôt de matériaux issus de la construction de l'A83).

Ainsi peu de variantes d'implantation de ce nouvel échangeur étaient possibles. La réalisation d'un échangeur au nord de la future liaison routière entre Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Ancenis a été retenue. Une solution au sud de cette liaison aurait en effet impliqué des impacts sur le bâti proche.

L'opération projetée est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à Montbert (en zone NC autorisant ce type de travaux).

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique est clair. Il aurait cependant pu être complété par des cartes et des illustrations.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise de façon détaillée les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

La réalisation de l'échangeur s'accompagne de mesures de protection des eaux vis-à-vis de la pollution accidentelle et de la pollution chronique. Le système de collecte des eaux sera séparatif. Un bassin multifonction et deux biefs de confinement permettront de traiter les eaux de ruissellement des plateformes de l'échangeur et des bretelles.

Les caractéristiques du dispositif de l'assainissement autonome des eaux usées issues du personnel devront répondre aux exigences réglementaires.

Le projet intercepte plusieurs fois le ruisseau des Landes. Ce ruisseau est un habitat potentiel de l'Agrion de mercure, espèce faunistique protégée. Il sera rétabli au travers d'ouvrages hydrauliques et verra son lit légèrement déplacé sur 80 m. L'étude d'impact précise cependant que les impacts du projet sur cette espèce protégée seront non significatifs à l'échelle de la population identifiée principalement au niveau du ruisseau des Landes, en amont et en aval de l'A83.

Le projet prévoit des mesures de suppression, de réduction et de compensation relatives au milieu naturel :

- balisage de secteurs écologiques à préserver ;
- réalisation d'une partie des travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août) ;
- limitation des emprises des travaux au strict nécessaire ;
- création d'habitats de substitution dont la recréation du milieu favorable à l'Agrion de mercure ;

- limitation des risques de pollution chroniques et accidentelles ;
- limitation des risques de collision par des plantations.

Des mesures de suivi sont également prévues : suivi sur 5 ans de la qualité des eaux et de l'évolution de la population d'Agrion de mercure.

Par ailleurs, un dossier de demande de dérogation relative à la réglementation des espèces protégées est en cours d'instruction.

L'étude d'impact précise qu'une augmentation des niveaux sonores au droit des habitations les plus proches est possible dans le cadre des impacts cumulés de ce projet et de celui de la liaison Clisson – A83. Même si, individuellement, ces deux projets respectent les objectifs fixés par la réglementation, les deux maîtres d'ouvrage devront prévoir mutuellement des mesures de protection de ces habitations si les seuils sont dépassés après la mise en service de ces deux projets routiers.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

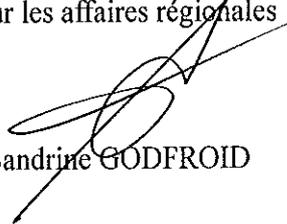
L'étude d'impact est de bonne qualité et les informations présentées en adéquation avec les enjeux environnementaux repérés.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

Des mesures de bruit devront être effectuées après la mise en service de cet échangeur et de la liaison Clisson – A 83. En cas de dépassement des seuils, il appartiendra aux deux maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures de protection des habitations concernées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID